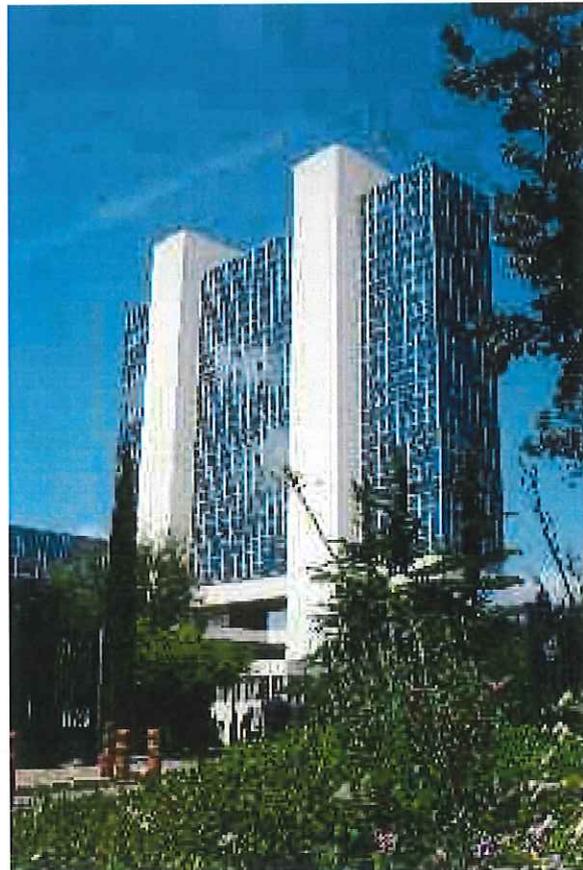




# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

RECUEIL SPECIAL 56.2019 - édition du 23/03/2019



**IMPRIMERIE PREFECTURE  
ISSN 0753 0552**

Recueil spécial 56.2019 - 23/03/2019

## SOMMAIRE

Préfecture

Direction des sécurités

Sécurité publique

AP 2019.255 Nice, fermeture fenêtres et interdiction de paraître



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet

**Arrêté prononçant la fermeture des fenêtres et l'interdiction de paraître aux bâtiments situés sur les communes de Nice, La Turbie, Cap-d'Ail, Eze et Beaulieu-sur-Mer**

2019 - 255

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection sur la commune de Nice le dimanche 24 mars 2019 à 00h00 jusqu'au lundi 25 mars 2019 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** la menace terroriste sur le territoire national qui demeure à un niveau élevé et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » ; que le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat le 14 juillet 2016, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

**CONSIDÉRANT** que le président de la République populaire de Chine et le président de la République Française effectueront un déplacement simultané dans le département des Alpes-Maritimes le dimanche 24 mars 2019 et le lundi 25 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et notamment à Nice et dans l'agglomération niçoise, de graves troubles à l'ordre public ; que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter l'identification d'une menace potentielle par les forces en présence ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place concernant les voies publiques ci-après énoncées aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les occupants des appartement ou locaux situés sur les voies mentionnées à l'article 2 doivent maintenir leurs fenêtres fermées et ont interdiction d'acéder aux balcons ou terrasses selon les modalités énoncées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6

**Article 2 :** les interdictions énoncées à l'article 1 sont en vigueur le dimanche 24 mars 2019 de 15h30 à 16h30 et de 17h30 à 21h30, et le lundi 25 mars 2019 de 10h30 à 11h30 et concernent pour la commune de Nice : la promenade des anglais à partir de l'angle de la rue Meyerbeer et jusqu'au pont Napoléon III.

**Article 3 :** les interdictions énoncées à l'article 1 sont en vigueur le dimanche 24 mars 2019 de 12h00 à 21h30 et concernent, pour la commune de La Turbie : l'avenue Georges Clemenceau et la route de la moyenne Corniche.

**Article 4 :** les interdictions énoncées à l'article 1 sont en vigueur le dimanche 24 mars 2019 de 12h00 à 21h30 et concernent, pour la commune de Cap-d'Ail : la route de la moyenne Corniche, l'avenue du Prince Rainier III jusqu'à l'intersection avec l'avenue du général De Gaulle, l'avenue du général De Gaulle, l'avenue du 3 septembre.

**Article 5 :** les interdictions énoncées à l'article 1 sont en vigueur le dimanche 24 mars 2019 de 12h00 à 21h30 et concernent, pour la commune de Eze : l'avenue Georges Clemenceau, l'avenue du 3 septembre, l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la liberté jusqu'à Beaulieu-sur-Mer.

**Article 6 :** les interdictions énoncées à l'article 1 sont en vigueur le dimanche 24 mars 2019 de 17h30 à 21h30 et concernent, pour la commune de Beaulieu-sur-Mer : le boulevard d'Alsace-Lorraine, le boulevard du Maréchal Leclerc, l'avenue des Hellènes et la rue Gustave Eiffel.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 23/03/2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DS-4164

Georges-François LECLERC

